

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 162 vom 1. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___162

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 162 du 1 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 162 del 1 marzo 2016

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 181 CP, 22 ad 181 CP, 314 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP et 314 al. 5 CPP qui renvoie aux art. 320 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; CREP 3 novembre 2015/709 consid. 1 et réf.). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et devra décider en fonction des circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 11 ad art. 314 CPP; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 CPP; CREP 3 novembre 2015/709; CREP 8 mai 2015/319; CREP 17 mars 2014/182). Il doit en particulier examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.1; Cornu, op. cit., n. 13 ad art. 314 CPP). En outre, comme l'expose la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la suspension d'une procédure ne doit être admise qu'à titre exceptionnel, le principe de célérité devant primer en cas de doute (TF 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.1).

E. 2.2

Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte "celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte". La menace de déposer une plainte pénale, sans que celle-ci ait de fondement sérieux, pour amener la victime à adopter un comportement qu'elle n'aurait vraisemblablement pas eu sans cela, constitue une tentative de contrainte (ATF 120 IV 17 consid. 2).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public soutient que la suspension contestée facilitera l'administration des preuves dans la présente procédure. Le raisonnement du Ministère public est correct. En effet, pour apprécier si la plainte pénale déposée par M. _____ a un fondement sérieux, il faut connaître l'issue de la procédure qu'elle a déclenchée. C'est à ce moment que le Procureur disposera de tous les éléments pour reconnaître si l'infraction de tentative de contrainte est réalisée. Le principe de célérité n'a pas été violé dans le cas présent, s'agissant de suspendre une procédure ouverte ensuite de la plainte déposée le 25 octobre 2015 jusqu'à droit connu sur la procédure PE15.023551-MYO qui ne s'annonce ni longue, ni complexe au vu du dossier.

E. 2.4

Pour le surplus, le recourant invoque en vain et sans chercher à l'établir un préjudice irréparable. En outre, ses arguments tirés des circonstances de l'accident du 6 novembre 2014 relèvent du fond et n'ont pas à être examinés dans la présente procédure.

E. 2.5

En définitive, l'ordonnance de suspension rendue le 3 février 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne échappe à la critique.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de suspension du 3 février 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al.1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 février 2016 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Flore Primault, avocate (pour D. _____), - Me Corinne Monnard Séchaud, avocate (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois (PE15.023551-MYO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.